

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (motion Haenni)**

et

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Frédéric Haenni et consorts demandant l'harmonisation de la loi vaudoise sur la fumée avec les pratiques des autres cantons romands permettant aux casinos les mêmes aménagements pragmatiques que ceux consentis dans les cantons de Fribourg, Jura, Genève, Valais ainsi que dans celui de Berne**

**Préambule**

Comme indiqué dans le rapport de majorité, le présent EMPL a pour but de modifier la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP ci-après) afin de permettre l'introduction d'une exception à l'interdiction de fumer pour les casinos.

**Avis des commissaires de la minorité**

Une minorité de la commission, composée des député-e-s Mireille Aubert, Catherine Roulet ainsi que du soussigné, vous invitent à refuser l'entrée en matière sur cet EMPL. Ceci pour les raisons suivantes :

**1. Nette majorité des citoyen-n-e-s favorable à l'interdiction de fumer dans les lieux publics**

Lors du scrutin populaire de 2008, l'initiative « *fumée passive et santé* » a été acceptée par 68,21% des votants et il s'en est fallu de peu pour que le peuple lui donne la préférence au contre-projet du Conseil d'Etat (env. 3%).

Dès lors, l'idée d'introduire une exception pour les casinos et, dans le cas présent pour l'unique établissement sur le territoire vaudois, apparaît difficilement soutenable. De plus, cette nouvelle exception briserait le consensus voulu par les citoyens, soit de permettre l'installation de fumeurs dans certains établissements.

**2. Débats parlementaires exhaustifs sur l'agencement des fumeurs**

Lors des débats parlementaires de la LIFLP, nous avons, jusqu'au plénum, débattu du type de distributeurs autorisés dans les fumeurs. A la fin des débats, seuls les automates à cigarettes ont été admis. Le plénum a même refusé d'autoriser des distributeurs à eau minérale ! Ceci constitue la grande différence avec d'autres cantons : la question des services tolérés a fait l'objet d'un vrai débat, en commission et en plénum.

Au vu de cet état de fait, l'autorisation d'installer des machines à sous dans les fumeurs des casinos contreviendrait, selon nous, à deux principes :

- **la volonté du législateur**, confirmée par le peuple, sur le type de service pouvant être toléré dans les fumeurs

- **l'égalité de traitement**, découlant de la constitution fédérale et cantonale, avec les autres établissements.

Tout en respectant le choix des député-e-s sur cet objet lors du vote d'entrée en matière, les commissaires tiennent à rappeler qu'en cas d'avis favorable, il apparaît évident que ladite modification violerait les dispositions constitutionnelles relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux publics<sup>1</sup>.

En effet, selon un avis du SJL daté du 24 novembre 2011 : « *L'installation et l'exploitation de machines à sous dans un fumoir, qui nécessiterait au demeurant des tâches de maintenance régulières du personnel, serait clairement contraire à la Constitution vaudoise. L'introduction d'une telle exception dans la loi n'est ainsi pas possible et violerait le principe de la hiérarchie des normes.* »<sup>2</sup>

On peut d'ores et déjà préavis, qu'en cas d'acceptation par le plénum, un recours à la Cour Constitutionnelle est fort probable.

### **3. Réintroduction d'une double addiction**

L'association entre le jeu et le tabac est aussi bien établie que celle entre le jeu et l'alcool. La littérature internationale montre que les interdictions de fumer dans les lieux publics font partie des mesures les plus efficaces pour réduire les problèmes de jeu excessif, sachant que la majorité des joueurs excessifs sont fumeurs. Ce n'est donc pas une coïncidence si les maisons de jeu sont les plus tenaces à demander des exceptions concernant l'interdiction de fumer puisque leurs revenus sont affectés. Une large proportion des revenus du jeu est le fait de joueurs excessifs. En Nouvelle Zélande, les appels à la helpline du jeu excessif ont diminué d'un tiers l'année suivant l'interdiction de fumer. Par ailleurs, l'expérience internationale semble montrer que les revenus des casinos retrouvent leur niveau initial après un certain laps de temps<sup>3</sup>.

Sur le plan international, de nombreuses études de prévalence ont montré une comorbidité importante entre le jeu pathologique et les abus de substance. On estime que 10 à 52 % des joueurs pathologiques souffrent également d'une dépendance à des produits ; proportion qui s'élève à 85% lorsque la nicotine est prise en compte.

Des mesures sont prises au plan national pour prévenir les risques de dépendances aux jeux et des cadres stricts sont imposés aux maisons de jeu. Autoriser les machines à sous dans les fumoirs n'irait pas dans ce sens. Il faut, au contraire, prévoir des mesures structurelles efficaces et ne pas inciter à la codépendance tabac/jeu. En d'autres termes, « *il faut apporter de la cohérence dans la*

<sup>1</sup> Art. 65a Cst *Protection contre la fumée passive*

1 Afin de protéger l'ensemble de la population, il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés.

2 Sont notamment concernés :

- a. tous les bâtiments ou locaux publics dépendant de l'Etat et des communes ainsi que de toutes autres institutions de caractère public ;
- b. tous les bâtiments ou locaux ouverts au public, notamment ceux affectés à des activités médicales, hospitalières, para-hospitalières, culturelles, récréatives, sportives ainsi qu'à des activités de formation, de loisirs, de rencontres, d'exposition ;
- c. tous les établissements au sens de la législation sur les auberges et débits de boissons sous réserve de l'aménagement de fumoirs fermés, sans service et disposant d'un système de ventilation adéquat ;
- d. les transports publics et les autres transports professionnels de personnes ;
- e. les autres lieux ouverts au public tels que définis par la loi.

3 La loi fixe les sanctions en cas d'observation de l'interdiction de fumer et règle l'exécution du présent article.

<sup>2</sup> Service juridique et législatif, *Motion Haenni-loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics*, Lausanne, 24 novembre 2011.

<sup>3</sup> Extraits librement traduits de: "*Prevention of Problem Gambling*" Robert J. Williams Beverly L West, Robert I. Simpson, ouvrage publié chez Elsevier 2007.

*prévention* »<sup>4</sup> et ne pas aller à l'encontre des préoccupations actuelles en matière de prévention du jeu excessif.

En outre, sur son site Internet, le casino de Genève dispose d'une page « *Prévention, Concept social* »<sup>5</sup>, qui propose « *Quoi faire?* » Pour ne pas devenir dépendant: « *Faites des pauses dans le jeu* ». Le fait de s'éloigner un moment de la machine à sous et d'aller fumer une cigarette peut ainsi faire office de pause.

#### **4. *Disproportion et Lex Barrière !***

En plus de la potentielle controverse juridique et politique que cette motion causerait, cette dernière nous apparaît clairement disproportionnée puisqu'elle introduit une seule exception pour les casinos et plus précisément pour LE casino du Groupe Barrière de Montreux.

Dès lors, on ne peut s'empêcher de souligner l'inégalité de traitement patente avec les cafés-restaurants vaudois dont les patrons respectent la nouvelle loi avec rigueur et qui subissent, eux aussi, des pertes d'emploi. Bien que les commissaires de la minorité soient conscient-e-s de l'apport financier des revenus des casinos aux assurances sociales, remettre en cause une mesure de santé publique, qui plus est approuvée par le peuple, n'apparaît pas être le moyen le plus adéquat. D'autre part, comme le produit brut des jeux se déplace dans un autre canton, l'AVS étant une assurance fédérale, le montant des recettes demeure identique.

De plus, il faut souligner que les casinos du Groupe Barrière installés en France (notamment à Evian) subissent la même interdiction. Enfin, comme l'affirme le motionnaire, alors que la fréquentation diminue au casino de Montreux elle augmente à Fribourg, il n'y a donc pas de perte pour le groupe Barrière puisque ce casino lui appartient également !

#### **Conclusion**

Pour toutes ces raisons, les commissaires de la minorité, vous invitent à ne **pas entrer en matière** sur cette modification de loi et à **accepter** le rapport du Conseil d'Etat.

Le Sentier, le 1<sup>er</sup> août 2012

Le rapporteur :

(signé) *Nicolas Rochat Fernandez*

---

<sup>4</sup> GREA, *Etude d'un dispositif de lutte contre le jeu excessif*, 2010.

<sup>5</sup> Lien URL : <http://www.casino-de-geneve.com/>